

Décisions

Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales

Modifications

Loi sur le régime de rentes du Québec
(L.R.Q., c. R-9, a. 23.5 et 23.6)

ATTENDU QUE les articles 23.5 et 23.6 de la Loi sur le régime de rentes du Québec habilite la Régie à déléguer les pouvoirs qui y sont visés;

ATTENDU QUE la Régie a pris, le 22 août 1997, la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales, publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 10 septembre 1997;

ATTENDU QUE cette délégation de pouvoirs a été modifiée le 20 mars 1998 par décision publiée à la *Gazette officielle du Québec* du 27 mai 1998;

ATTENDU QU'il y a lieu de modifier de nouveau cette délégation de pouvoirs en raison d'une réorganisation administrative;

EN CONSÉQUENCE, le conseil d'administration de la Régie décide ce qui suit:

1. L'article 3 de la Délégation de pouvoirs par la Régie des rentes du Québec en vertu de la Loi sur le régime de rentes du Québec, de la Loi sur les allocations d'aide aux familles et de la Loi sur les prestations familiales est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 9^o du second alinéa, des mots «Service des traitements spécifiques» par les mots «Service des prestations-2».

2. L'article 3 de l'annexe I de cette délégation de pouvoirs est modifié par le remplacement, dans le paragraphe 2^o, des mots «Service des traitements spécifiques» par les mots «Service des prestations-2».

3. La présente décision, prise le 21 août 1998, prend effet à cette date.